

Commission de l'Exécution budgétaire

Commission des Institutions

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024
 - Présentation du rapport par la Cour des comptes
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt (remplaçant Mme Diane Adehm), M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

M. David Wagner, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques (remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler), Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Institutions

M. Sven Clement, observateur délégué

Cour des comptes

M. Patrick Graffé, Vice-Président

M. Shilei Li, M. Alessio Montenero, Mme Véronique Weber, Auditeurs

Ministère d'État

Mme Minh-Xuan Nguyen, Mme Jessica Ribeiro, Affaires juridiques

Administration parlementaire

Mme Alisa Babacic, Mme Carole Closener, Mme Cristel Sousa, Service des Commissions

M. Yann Flammang, Service Relations publiques

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Gérard Schockmel, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, membres de la Commission des Institutions

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Exécution budgétaire
M. Laurent Zeimet, Président de la Commission des Institutions

*

1. Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024

- Présentation du rapport par la Cour des comptes

I. Présentation du rapport

a. Remarques préliminaires

Le Vice-président de la Cour des comptes (ci-après « Vice-président ») prend la parole pour présenter le rapport de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024.¹

D'emblée, l'orateur fait part d'une innovation dans la structure du rapport de cette année, qui se compose de deux parties distinctes, à savoir :

- Nouvelle partie : les observations d'ordre général, établies en réponse à un courrier reçu de la part du Président de la Chambre des Députés le 20 janvier 2025, demandant à la Cour de formuler des propositions d'adaptation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après « Loi de 2007 »), et
- Partie classique : les observations par article de la Loi de 2007.

L'orateur détaille ensuite le calendrier strict dans lequel s'est inscrit le contrôle de l'année 2024, afin de mettre en exergue les délais extrêmement serrés du contrôle :

- 1^{er} juillet : date limite pour l'arrêt des comptes annuels des partis (article 12 de la Loi de 2007) ;
- Fin juillet / 1^{er} août : transmission des comptes au Premier ministre, au Président de la Chambre des Députés et à la Cour (article 12 de la Loi de 2007) ;
- Mi-septembre (rentrée parlementaire) : début du contrôle intensifié de la Cour ;
- 15 novembre : clôture du contradictoire et début de la rédaction du rapport de la Cour ;
- 3 novembre : finalisation du rapport et transmission au Collège de la Cour ;
- 15 décembre : procédure contradictoire ;
- Avant les fêtes de fin d'année : envoi du rapport finalisé à la Chambre des Députés.

L'orateur tient encore à préciser que le contrôle de la Cour est tributaire des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

¹ Présentation de la Cour en annexe.

b. Observations d'ordre général

i. Cotisations des membres

L'article 13 de la Loi de 2007 prévoit que le compte de recettes des partis politiques inclut, entre autres, les cotisations des membres.² Cela dit, la Cour constate que les montants et les modalités des cotisations varient fortement d'un parti à un autre. Certains partis établissent un montant fixe, tandis que d'autres retiennent le principe d'une cotisation annuelle minimale, laissant aux membres la possibilité de verser un montant supérieur.

La pratique consistant à uniquement fixer une cotisation annuelle minimale soulève, aux yeux de la Cour, une question fondamentale ayant trait à la différence entre une cotisation et un don : À partir de quel seuil une cotisation court-elle le risque de constituer un « don déguisé » et sa comptabilisation en tant que cotisation être en contradiction avec l'article 8 de la Loi de 2007³ ?

La Cour recommande d'évaluer l'opportunité d'encadrer les modalités pour les cotisations des membres des partis, le cas échéant, par une modification de la Loi de 2007.

ii. Les comptes-rendus financiers des composantes

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la Loi de 2007, chaque composante d'un parti doit soumettre un compte-rendu de sa situation financière au parti politique dont elle relève.⁴ Cela dit, la Cour constate chaque année des lacunes et des irrégularités dans la documentation transmise (ex. comptes-rendus non signés, dates incorrectes ou non mises à jour par rapport à l'exercice précédent). Ces erreurs, prises isolément, semblent dérisoires, mais leur accumulation génère une charge de travail considérable pour la Cour dans le cadre de son contrôle (échanges de courriels, corrections, rectifications etc.).

La Cour recommande que les partis sensibilisent leurs composantes afin que les comptes-rendus soient plus exacts et exhaustifs et invite les structures centrales à effectuer un contrôle préalable desdits comptes-rendus avant leur transmission à la Cour.

iii. Relevé des donateurs

L'article 9, alinéa 3, de la Loi de 2007 dispose que les dons supérieurs à 250 euros fassent l'objet d'un relevé détaillé.⁵ La Cour constate toutefois régulièrement des lacunes dans les relevés des donateurs (ex. données manquantes sur l'identité des donateurs, informations inexacts ou incomplètes). Puisque les partis sont contraints d'effectuer les corrections nécessaires et transmettre un relevé corrigé à la Cour, la procédure de contrôle est davantage retardée.

² Article 13 de la Loi de 2007 : « Le compte des recettes comprend : 1. les cotisations des membres ; (...) ».

³ Article 8 de la Loi de 2007 : « Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

⁴ Article 11, alinéa 2, de la Loi de 2007 : « Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

⁵ Article 9, alinéa 3, de la Loi de 2007 : « Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros. »

La Cour recommande une consignation plus rigoureuse des donateurs au niveau des relevés et insiste sur l'importance d'assurer son exhaustivité. Par ailleurs, la Cour rappelle que les dons doivent être consignés de manière cumulative⁶.

iv. Remises commerciales et avantages en nature

La Cour a identifié plusieurs situations, ayant trait à des remises commerciales et des avantages en nature, potentiellement problématiques au regard de la définition du don en vertu de l'article 8 de la Loi de 2007⁷. L'orateur cite à titre d'exemple les exemples qui suivent :

- des remises de 5% à 30% accordées par des prestataires (notamment dans le domaine de la publicité) sur les factures des partis,
- la mise à disposition gratuite de salles par des tiers,
- la disposition gratuite de chevalets et panneaux de rue par des tiers à des fins publicitaires.

La Cour rappelle que, selon l'article 8 de la Loi de 2007 « on entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire ». Par ailleurs, « les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique. »

Au niveau européen, l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE, EUTOM) N°1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (ci-après « RGUE ») définit le don comme un « versement d'argent liquide et autre don en nature, fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée (...). »⁸

Sur base de cet article, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes a adopté une interprétation stricte des tarifs préférentiels en les qualifiant de « dons » dans ses lignes directrices après considération des deux conditions qui suivent :

- « si la remise profite exclusivement ou principalement au parti politique européen ou à la fondation politique européenne (ce qui indiquerait un don ou une contribution) ou si, au contraire, elle est accordée de la même manière à un groupe de clients potentiels prédéfini sur la base de critères objectifs (la réduction est accordée, par exemple, à toutes les « ONG ») et, en tout état de cause,

⁶ A titre d'exemple, si une personne effectue trois dons de 400 euros au cours de l'année, il y a lieu de déclarer un don dans le chef de cette personne de l'ordre de 1 200 euros (et non quatre dons distincts de 400 euros).

⁷ Article 8 de la Loi de 2007 : « Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

⁸ Article 2, paragraphe 7, du RGUE : « « don », versement d'argent liquide et autre don en nature, fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, à l'exception des contributions des membres et des activités politiques habituelles menées à titre volontaire par les individus ; (...) »

- si la réduction accordée est contraire aux principes généralement reconnus du marché (le bien ou le service est fourni en dessous du prix de revient, par exemple) (ce qui indiquerait un don ou une contribution) ». ⁹

La Cour recommande aux partis bénéficiant de tarifs préférentiels de s'assurer que ces tarifs résultent d'une pratique commerciale habituelle et non d'un acte ponctuel et unique envers le parti.

v. Statut juridique des partis politiques¹⁰

L'orateur explique que la Loi de 2007 ne prévoit aucun statut juridique spécifique pour les partis politiques.

Au vu des diverses difficultés qu'une absence de statut peut représenter pour un parti, la Cour recommande d'analyser l'opportunité de conférer aux partis politiques une personnalité juridique propre, à l'instar du modèle français qualifié comme relativement simple et clair.

c. Observations par article de la Loi de 2007

Article 2, alinéa 6 :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont respecté le seuil de 80% de recettes propres. Aucun parti n'a réalisé d'acte de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce.

Article 6 :

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

Tous les partis bénéficiant d'un financement public ont déposé les documents requis : liste des dirigeants, statuts, relevé des donateurs, comptes et bilans, avec transmission simultanée au Président de la Chambre des Députés et au Premier ministre.

Article 8 :

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

⁹ APPF, Orientations, Dons et contributions : <https://appf.europa.eu/appf/fr/guidance/donations-and-contributions>.

¹⁰ Voir note de la Cour en annexe relative au statut juridique des partis politiques.

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques, à l'exception d'une composante du parti LSAP, qui a recueilli un don d'une personne morale. Le parti a confirmé que le montant a été remboursé au donateur en 2025.

Article 9, alinéas 1 à 3 :

*« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.
Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.
Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.
Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »*

La Cour constate que tous les partis politiques, sauf un, ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

La Cour constate que le parti « Déi Lénk » collecte des contributions volontaires lors de formations, séminaires et congrès, notamment *via* des boîtes à dons ou par l'intermédiaire de *Payconic*. La Cour relève que l'utilisation de boîtes à dons posent un problème de transparence et de traçabilité des dons. Les dons afférents constituent, par la force des choses, un don anonyme, ce qui est en contradiction avec les articles 8, alinéa 3, et 9, alinéa 1^{er}, de la Loi de 2007¹¹. En revanche, la solution *Payconic* est jugée acceptable, car elle permet de conserver la traçabilité de l'identité du donateur.

La Cour constate que les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à 250 euros. En revanche, lors du contrôle de l'exhaustivité dudit relevé, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés. À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à 250 euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de 250 euros doit être repris sur le relevé.

Le ministère d'État avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2024 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question ». Dans ce contexte :

- Le parti « Mir d'Vollek » a confirmé ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à 250 euros au cours de l'exercice 2024.
- Les partis « Zesummen – d'Bréck », « Déi Konservativ », « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg », et « Volt » n'ont pas fourni d'indications relatives aux dons supérieurs à 250 euros recueillis au cours de l'exercice 2024 au moment de la rédaction du rapport de la Cour.

¹¹ Article 8, alinéa 3, de la Loi de 2007 : « Les dons anonymes sont interdits. »

Article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi de 2007 : « L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire. »

Article 9, alinéa 4 :

« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

Tableau 2 : Déclarations sur l'honneur des candidats des élections européennes de 2024

	Déclarations reçues	Déclarations signées	Respect du délai (article 9 alinéa 4)
ADR	6	6	0
CSV	6	6	6
DÉI GRÉNG	6	6	0
DÉI LÉNK	6	6	6
DP	6	6	6
FOKUS	6	6	0
LSAP	6	6	6
PIRATEPARTEI	3	3	0

La Cour relève que pour les élections législatives européennes du 9 juin 2024, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin juillet 2024 au plus tard.

La Cour émet les constatations suivantes pour les différents partis :

- Le parti « ADR » a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Tous les six candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. La Cour constate que le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.
- Le parti « déi gréng » a élaboré un modèle qui a été signé par les six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sont dûment signées et datées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.
- Le parti « Fokus » a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été utilisé par tous les candidats ayant participé aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.
- Le parti « Piratepartei Lëtzebuerg » a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par trois des six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Ces trois candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. Les déclarations ne sont pas datées et, par conséquent, le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.
- Le parti « Mir d'Vollek » a transmis une copie des déclarations sur l'honneur des six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Les déclarations sont dûment signées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.
- Le parti « Zesummen – d'Bréck » a transmis une copie des déclarations sur l'honneur de deux des six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Les déclarations sont dûment signées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la Loi de 2007 n'a pas été respecté.

- Les partis « Déi Konservativ », « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » et « Volt » n'ont pas, au moment de la rédaction de notre rapport, transmis une copie des déclarations sur l'honneur de leurs candidats.

La Cour tient à rappeler les dispositions de l'article 17 de la Loi de 2007 qui prévoient que toute fausse déclaration entraîne des suites pénales, et qu'un défaut de déclaration est assimilé à une fausse déclaration.¹²

Articles 11, 12 et 13 :

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

- 1. les cotisations des membres ;*
- 2. les contributions des mandataires ;*
- 3. les dons, donations ou legs ;*
- 4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;*
- 5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;*
- 6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;*
- 7. les recettes diverses ;*
- 8. les contributions versées par les composantes du parti ;*
- 9. les dotations publiques.*

Le compte des dépenses comprend :

- 1. les frais de fonctionnement ;*
- 2. les frais de formation, d'études et de recherches ;*
- 3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;*
- 4. les dépenses électorales ;*
- 5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;*
- 6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;*
- 7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;*
- 8. les dépenses diverses.*

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.¹³ »

La Cour constate que tous les partis utilisent un logiciel de comptabilité. Des problèmes ponctuels subsistent concernant l'imputation des recettes et des dépenses à l'exercice auquel ils se rattachent (principe d'annualité). Ces erreurs sont récurrentes mais non dramatiques. Dans ce contexte, la Cour rappelle que, conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre d), du Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et

¹² Article 17 de la Loi de 2007 : « Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration. »

¹³ Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité (ci-après « Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 »).

produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »¹⁴

Pour le reste des constatations relatives aux structures centrales et composantes, il est renvoyé au rapport de la Cour.¹⁵

II. Échange de vues

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Franz Fayot (groupe politique socialiste) pose deux questions à la Cour :

1. Faut-il légiférer pour clarifier la distinction entre une cotisation et un don ?
2. En ce qui concerne le relevé des donateurs, est-ce que les lacunes constatées sont révélatrices d'un problème sérieux ou s'agit-il d'inadvertances mineures ?

Le Vice-président répond que les irrégularités au niveau des relevés des donateurs ont un caractère systématique mais leur envergure n'est pas dramatique. Il s'agit surtout d'une accumulation d'erreurs mineurs, génératrice d'une charge de travail disproportionnée au moment du contrôle. Pour ce qui est de la question relative à la distinction entre les cotisations et les dons, la Cour n'a pas proposé une modification législative concrète mais estime qu'une réflexion juridique de la problématique est nécessaire.

Madame la Députée Sam Tanson (sensibilité politique « déi gréng ») intervient pour indiquer qu'au niveau de la réglementation éventuelle des cotisations, il faudra veiller à laisser une certaine marge de manœuvre aux partis politiques. Elle cite à titre d'exemple que la pratique des cotisations du parti « déi gréng » repose sur une logique de capacité contributive dans le sens où les membres sont appelés à cotiser un pourcentage donné de leurs revenus, tout en respectant un plancher minimal.

L'oratrice soutient la recommandation de la Cour sur le statut juridique des partis politiques et demande si les dispositions analogues figurant dans le Règlement de la Chambre des Députés pour les groupes et sensibilités politiques seraient déjà suffisantes pour régler le statut des partis politiques ou si une démarche plus ambitieuse serait nécessaire.

Le Vice-président de la Cour explique que l'absence de statut juridique pour les partis politiques crée des problèmes à plusieurs niveaux (difficulté d'ester en justice, impossibilité d'avoir un patrimoine propre, etc.). Alors qu'une disposition analogue à celle prévue pour les groupes et sensibilités politiques dans le Règlement de la Chambre des Députés est une piste viable, il faudra essentiellement veiller à ce que la disposition finalement retenue soit claire et concise. À ce titre, il est renvoyé au modèle français.

Monsieur le Député Dan Biancalana (groupe politique socialiste) soutient l'idée de prévoir une personnalité juridique pour les partis. Il évoque dans ce contexte l'existence d'une proposition de loi¹⁶, n'ayant jamais fait l'objet d'un vote, et qui visait justement à conférer aux partis une personnalité juridique.

¹⁴ Article 22, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 « 1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants : (...) d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ; (...) ».

¹⁵ Rapport de la Cour, pp. 17-22.

¹⁶ Proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l'impôt sur le revenu, doc. parl. n°5283.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (groupe politique chrétien-social) interroge la Cour sur les raisons à la base des déclarations sur l'honneur manquantes. Par ailleurs, elle relève du rapport de la Cour que certains partis ont recours à la pratique du *cashpooling*, c'est-à-dire que les opératiques financières de certaines sections locales, ne bénéficiant pas de compte bancaire propre, transitent par le compte de la structure centrale.¹⁷ De ce fait, elle s'interroge si cette pratique ne poserait pas un problème d'un point de vue de gouvernance et de clarté financière.

Le Vice-président répond qu'il ne saurait se positionner sur les raisons qui amènent les candidats à ne pas transmettre leurs déclarations sur l'honneur. Il précise ensuite que si la Cour ne s'est, pour l'instant, pas encore positionné par rapport à la pratique du *cashpooling*, elle sera amenée à l'examiner de manière plus détaillée dans ses contrôles futurs.

Monsieur le Député Marc Baum (sensibilité politique « Déi Lénk ») met en exergue que les trésoriers des partis politiques sont souvent des bénévoles. Pour ce qui est des cotisations, Monsieur Baum se rallie aux propos de Madame Tanson relative à la nécessité de prévoir une marge de manœuvre et explique que le parti « Déi Lénk » applique un modèle similaire à celui du parti « déi gréng ». Le parti recommande, en effet, à leurs membres de cotiser un montant équivalant à 1% du revenu net, tout en respectant un plancher minimal. Le parti ne contrôle toutefois jamais le montant finalement cotisé.

Monsieur Baum se rallie aux propos ultérieurs concernant la nécessité de prévoir un statut juridique pour les partis politiques, au même titre que pour les groupes et sensibilités politiques.

Alors que l'orateur reconnaît la nécessité de veiller à encadrer les remises commerciales de sorte à éviter des dons dissimulés, il tient toutefois à préciser qu'il faudra veiller au maintien d'une certaine ouverture.

Enfin, l'orateur défend la solution *Payconic* pour les contributions lors de séminaires et admet que les boîtes à dons ne sont pas conformes à la Loi de 2007.

Le Vice-président indique que la Cour tâchera d'analyser les diverses problématiques ci-avant évoqués par les orateurs et à proposer des solutions concrètes dans le cadre des contrôles futurs.

Monsieur le Député André Bauler (groupe politique démocratique) interroge la Cour sur la durée de conservation des listes de donateurs.

Le Vice-Président de la Cour répond, qu'à défaut d'une disposition en la matière dans la Loi de 2007, les délais de conservation prévus dans le Code civil sont d'application (cinq à dix ans).

2. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹⁷ Voir notamment p. 22 du Rapport de la Cour, concernant le parti « Fokus ».